
R.R.V.M **Règlement sur l'occupation du domaine public (Codification**
c. O-0.1 **administrative à l'égard de l'arrondissement de Ville-Marie)**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « autorité compétente » : le conseil d'arrondissement ou tout fonctionnaire auquel il peut avoir délégué, en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires (CA-24-009), tout ou partie des pouvoirs relatifs à l'application du présent règlement;
- « café-terrasse » : une construction ou une installation de mobilier en plein-air permettant:
 - 1° d'exploiter une aire extérieure de consommation d'aliments et de boissons alcooliques par un établissement de type restaurant, traiteur ou débit de boissons alcooliques au sens du règlement d'urbanisme; et
 - 2° de mettre à la disposition du public une aire extérieure de consommation d'aliments d'au plus 3 tables pour un maximum de 12 places assises par un établissement de type épicerie au sens du règlement d'urbanisme, comportant dans son local une aire de consommation d'au plus 3 tables et 12 places assises;
- « implantation en contre-terrasse » : un mode d'implantation sur le domaine public, lorsque le café-terrasse est détaché du bâtiment et séparé par un passage piétonnier;
- « implantation en terrasse » : un mode d'implantation sur le domaine public, lorsque le café-terrasse est attenant au bâtiment; »
- « domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics;
- « emprise excédentaire de la voie publique » : cette partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« mobilier urbain » : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins;

« occupation » : le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol;

« placotoir » : une installation publique en plein-air et à ciel ouvert localisée entièrement sur la chaussée, où il est strictement interdit de faire de la vente et du service, et qui doit être accessible à tous;

« règlement d'urbanisme » : le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282).

95-133, a. 1; 95-217, a. 1; 99-102, a. 42; CA-24-317, a. 1.

SOUS-SECTION 2

AUTORISATION

2. L'occupation du domaine public est interdite à moins d'être autorisée par l'autorité compétente par la délivrance d'un permis à cet effet.

95-133, a. 2; CA-24-317, a. 2.

2.1. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, autoriser l'occupation du domaine public à des fins d'enseignes publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation.

CA-24-175, a. 1.

3. L'article 2 n'a pas pour effet de limiter l'application d'un autre règlement de la Ville de Montréal autorisant l'occupation du domaine public à des fins spécifiques.

Le titulaire d'une autorisation d'occuper le domaine public accordée en vertu du premier alinéa n'a pas à demander de permis ou payer les frais d'occupation du domaine public résultant de l'application du présent règlement.

95-133, a. 3; 99-048, a. 8; CA-24-317, a. 3.

SOUS-SECTION 3

PERMIS

4. Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

95-133, a. 4; CA-24-317, a. 4.

SOUS-SECTION 4

RÉVOCATION

5. La délivrance de tout permis prévu à l'article 4 est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire du permis fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

95-133, a. 5.

6. Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation.

95-133, a. 6.

7. Un permis délivré en vertu du présent règlement peut être modifié, en tout temps, par l'autorité compétente. Un avis écrit à cet effet, accompagné d'un permis modifié, précisant le délai au terme duquel les modifications sont effectives, est délivré au titulaire du permis.

Le titulaire du permis doit se soumettre aux nouvelles conditions et modalités dès l'expiration du délai prévu dans cet avis.

95-133, a. 7; CA-24-317, a. 5.

SOUS-SECTION 5

ENLÈVEMENT

8. L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :

- 1° sans être visée par un permis;
- 2° en vertu d'un permis périmé;
- 3° en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
- 4° d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
- 5° lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
- 6° lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
- 7° lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, elle délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

95-133, a. 8.

9. Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 8 sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis.

95-133, a. 9.

SOUS-SECTION 6

REGISTRE DES OCCUPATIONS

10. L'autorité compétente doit tenir un registre des occupations du domaine public. Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

95-133, a. 10.

11. Sont portés au registre :

- 1° le numéro du permis et la date de sa délivrance;
- 2° les renseignements consignés au permis;
- 3° les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention du permis;
- 4° toute modification ultérieure des renseignements indiqués, et la date de cette modification;
- 5° la mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement.

95-133, a. 11.

12. Les extraits du registre peuvent être délivrés aux intéressés sur demande, contre paiement du montant fixé au règlement sur les tarifs à cette fin.

95-133, a. 12.

13. Tout extrait du registre doit être attesté sous la signature du fonctionnaire autorisé à cette fin.

95-133, a. 13.

14. Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir de la Ville que le permis original soit porté à son nom au registre et qu'un extrait confirmant cette modification lui soit délivré en présentant une demande à cet effet à l'autorité compétente, accompagnée du montant prévu à l'article 12.

95-133, a. 14.

SOUS-SECTION 7

GENRES D'OCCUPATION

15. Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus un an est une occupation temporaire et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période est indiquée au permis et elle ne peut être prolongée au-delà de l'an. À ce terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer d'occuper le domaine public.

95-133, a. 15.

16. Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise notamment :

- 1° le dépôt de matériaux ou de marchandises;
- 2° la mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires, de scènes, de gradins ou d'autres ouvrages ou installations;
- 3° l'installation d'enseignes accessoires ou publicitaires d'une superficie minimale de 40 m² chacune sur un échafaudage ou une clôture de chantier visé au paragraphe 2, à la condition que le propriétaire de l'échafaudage ou de la clôture visé au paragraphe 2 ait consenti à cette installation.
- 4° l'installation d'enseignes publicitaires à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation, conformément à l'article 2.1 du présent règlement;
- 5° le stationnement d'un véhicule de déménagement.

95-133, a. 16; 069, a. 1; CA-24-175, a. 2; CA-24-203, a. 1

17. Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus 8 mois chaque année est une occupation périodique et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le prix du droit d'occuper le domaine public est acquitté en conformité avec les exigences des règlements sur les tarifs applicables à chaque exercice financier à l'égard duquel ce prix est exigible.

95-133, a. 17; 00-073, a. 1; CA-24-214, a. 1.

18. Le permis d'occupation périodique du domaine public vise notamment :

- 1° la mise en place de supports à bicyclettes;
- 2° (*supprimé*);
- 3° l'aménagement aux fins d'embellissement^[]

Ce permis n'est pas requis pour un empiètement par un abri temporaire d'automobiles visé par le chapitre VII du titre IV du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282).

95-133, a. 18; 95-217, a. 2; 047, a. 1; CA-24-214, a. 2; CA-24-317, a. 6.

19. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, déterminer la période annuelle d'occupation autorisée pour les occupations périodiques du domaine public.

95-133, a. 19; 00-073, a. 2; CA-24-214, a. 3; CA-24-255; a. 1.

20. Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le prix du droit d'occuper le domaine public est acquitté en conformité avec les exigences des règlements sur les tarifs applicables à chaque exercice financier à l'égard duquel ce prix est exigible.

95-133, a. 20.

21. Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

- 1° un empiètement par un bâtiment;
- 2° un empiètement par une construction en saillie autre que :
 - a) une corniche ou un avant-toit conformes aux paragraphes 1 et 2 de l'article 376 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);
 - b) une enseigne conforme aux articles 504 à 506 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);
- 2.1° une construction érigée dans l'emprise excédentaire du domaine public;
- 3° un édicule de pluviométrie ou autre installation d'utilité publique;
- 4° une structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunication ou de transmission de l'énergie dans les cas où les règlements d'urbanisme permettent cet usage;
- 5° des câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
- 6° un tunnel ou un stationnement en tréfonds;
- 7° un abri hors sol à caractère permanent.

95-133, a. 21; 97-043, a. 146; 99-102, a. 43; CA-24-214, a. 4; CA-24-334, a. 1.

SOUS-SECTION 8

CONDITION GÉNÉRALE

22. Toute occupation du domaine public, qu'elle fasse l'objet d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un autre règlement, est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

95-133, a. 22; 95-217, a. 3.

SOUS-SECTION 9

TARIFICATION

23. Sous réserve du deuxième alinéa et sauf dans les cas où une somme due en vertu du présent règlement est, conformément au présent règlement, payée au moment de la demande d'autorisation ou de la délivrance du permis, cette somme doit être payée au plus tard 30 jours après l'expédition du compte qui en exige le paiement. À ce terme, l'intérêt sur toute somme due à la Ville s'applique, au taux et selon la méthode de calcul prévus aux règlements.

Dans les cas où le règlement sur les tarifs fixe une date d'exigibilité pour une somme due en vertu du présent règlement à l'égard d'une période d'occupation subséquente à la première, l'intérêt sur toute somme due à la Ville s'applique, au taux et selon la méthode de calcul prévus aux règlements.

95-133, a. 23.

24. Pour l'application de la tarification, une occupation du domaine public prend fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- 1° celle de la réception par l'autorité compétente de l'avis requis à l'article 45;
- 2° celle prévue à l'article 19;
- 3° celle d'un enlèvement effectué par la Ville en vertu de l'article 8;
- 4° celle à laquelle elle a effectivement cessé lorsqu'elle cesse après la date prévue au paragraphe 1 ou 2;
- 5° celle prévue à l'article 15.

Lorsqu'une occupation prend fin, le prix du droit d'occuper le domaine public est, s'il y a lieu, et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 34, rajusté en fonction du nombre de jours d'occupation effective durant l'exercice financier en cours.

95-133, a. 24, CA-24-255, a. 2.

25. Dans le cas d'une occupation du domaine public sans permis, ou en vertu d'un permis périmé ou révoqué, ou qui est d'une dimension plus grande que celle prévue au permis, le prix de l'occupation est exigible pour le nombre de jours effectif et les dimensions réelles de l'occupation.

Ce prix est payable par l'occupant du domaine public ou par le titulaire du permis périmé, révoqué ou auquel il est dérogé, selon le cas.

95-133, a. 25; CA-24-214, a. 5.

26. Pour l'application de la tarification relative aux occupations périodiques et permanentes, la valeur de la partie du domaine public occupée est établie, révisée et indexée de la manière prévue aux articles 27 à 29.

95-133, a. 26.

27. Lorsque l'occupation est autorisée pour l'utilité d'un immeuble dont le terrain est contigu à la partie du domaine public occupée, la valeur du domaine public est déterminée comme suit :

1° s'il s'agit d'une occupation permanente, en lui attribuant :

- a) 15% de la valeur de ce terrain inscrite au rôle de l'évaluation foncière pour l'exercice financier en cours lors de la délivrance du permis dans le cas de l'occupation en tréfonds
- b) 35% de la valeur de ce terrain inscrite au rôle de l'évaluation foncière pour l'exercice financier en cours lors de la délivrance du permis dans le cas de l'occupation aérienne
- c) 50% de la valeur de ce terrain inscrite au rôle de l'évaluation foncière pour l'exercice financier en cours lors de la délivrance du permis dans le cas de l'occupation au sol.

2° s'il s'agit d'une occupation périodique, en lui attribuant celle de la valeur de ce terrain inscrite au rôle de l'évaluation foncière pour l'exercice financier de l'année 2020. Cependant, pour un terrain qui n'était pas inscrit au rôle de l'évaluation foncière pour l'exercice financier de l'année 2020, la valeur du domaine public est déterminée en lui attribuant celle de ce terrain inscrite au rôle de l'évaluation foncière pour l'exercice financier en cours lors de la délivrance du permis.

Lorsque l'occupation n'est pas autorisée pour l'utilité d'un immeuble ou lorsque l'immeuble pour l'utilité duquel elle est autorisée comporte plus d'un terrain, la valeur du domaine public est déterminée en lui attribuant la valeur moyenne de celle de tous les terrains contigus en fonction de la valeur mentionnée au premier alinéa.

La valeur obtenue par l'application du premier ou du deuxième alinéa, selon le cas, est ensuite reportée, à tant le mètre carré, sur la superficie de la partie occupée.

Lorsque la valeur de la partie du domaine public occupée, calculée conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas, est supérieure ou inférieure à sa valeur réelle compte tenu de facteurs tels que la dimension de la partie occupée, sa configuration, l'usage qui peut en être fait, la qualité du sol, les installations et services municipaux qui s'y trouvent ou s'y trouveront aux fins de l'occupation demandée, et la situation de l'occupation en sous-sol, au sol ou au-dessus du sol, cette valeur peut être réduite ou majorée en considération de tels facteurs.

95-133, a. 27; CA-24-158, a.1; CA-24-214, a. 6; CA-24-317, a. 7.

28. (Abrogé).

95-133, a. 28; CA-24-214, a. 7.

29. La valeur du domaine public établie en vertu de l'article 27 est, à la date d'entrée en vigueur de chaque nouveau rôle d'évaluation foncière, indexée à la hausse ou à la baisse selon le pourcentage de hausse ou de baisse applicable à la valeur des terrains inscrits au rôle d'évaluation foncière du quartier où se trouve la partie du domaine public occupée, lors du dépôt du rôle.

95-133, a. 29; 95-217, a. 4; CA-24-317, a. 8.

30. Dans le cas où l'immeuble pour l'utilité duquel une occupation permanente est autorisée est aliéné, le prix de l'occupation est perçu auprès du propriétaire subséquent de l'immeuble dont le nom apparaît au rôle de perception des taxes foncières pour l'exercice financier visé.

95-133, a. 30.

30.1. Les articles 27 à 29 ne s'appliquent pas à une occupation temporaire du domaine public par un conteneur à déchets.

Aux fins de l'occupation décrite au premier alinéa, le prix exigible correspond à celui prévu à cet effet au règlement sur les tarifs.

045, a. 1.

30.2. Les articles 27 à 29 ne s'appliquent pas à une occupation périodique du domaine public pour l'aménagement aux fins d'embellissement et aux fins de placotoirs.

047, a. 1; CA-24-317, a. 9.

30.3. Malgré toute disposition inconciliable, aucune tarification n'est exigible pour les occupations périodiques d'occuper le domaine public pour les végétaux installés dans des bacs de protection au sol fixés sur les côtés d'un café-terrasse perpendiculaires à la voie publique. Pour être exclus du prix du droit d'occuper le domaine public les bacs au sol ne doivent toutefois pas dépasser une largeur de 0,6 m.

CA-24-317, a. 10.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES

SOUS-SECTION 1

PERMIS

31. Lorsque l'autorité compétente décide d'autoriser une occupation temporaire du domaine public, le requérant de l'autorisation peut obtenir le permis requis en se conformant aux exigences suivantes :

- 1° fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient une assurance-responsabilité au montant fixé par l'autorité compétente;
- 2° (*supprimé*);
- 3° payer à la Ville les montants suivants :
 - a) le prix du permis;
 - b) le prix du droit d'occuper le domaine public pour le nombre de jours d'occupation autorisée.

Les montants prévus au paragraphe 3 du premier alinéa sont ceux qui sont fixés au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation autorisée.

L'assurance-responsabilité exigée au paragraphe 1 du premier alinéa doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation, y compris une période de prolongation prévue à l'article 32, et le titulaire doit en fournir la preuve à l'autorité compétente sur demande.

95-133, a. 31; 00-262, a. 1.

32. Sous réserve de l'article 15, le titulaire d'un permis visé à l'article 31 qui désire une prolongation de la période d'occupation autorisée doit en faire la demande à l'autorité compétente.

Si l'autorité compétente décide d'autoriser cette prolongation, elle délivre au titulaire un permis à cette fin contre paiement du prix d'un permis d'occupation temporaire et du prix de l'occupation pour la période de prolongation, tels que fixés au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de la période de prolongation.

95-133, a. 32.

33. Le permis d'occupation temporaire contient les renseignements suivants :

- 1° les nom, adresse et occupation du titulaire;
- 2° les noms et raisons sociales des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, s'il y a lieu;
- 3° une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, le cas échéant, par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés s'il en est;
- 4° une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- 5° une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et du genre de travaux qui pourraient être effectués sur les lieux;
- 6° la durée de l'occupation autorisée;
- 7° les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;

- 9° une mention du fait que l'occupation autorisée comporte l'occupation d'une rue, le cas échéant;
- 10° le texte des articles 5, 8 et 22.

95-133, a. 33.

SOUS-SECTION 2

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

34. Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

Lorsque le titulaire prévoit cesser d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme, il doit aviser par écrit l'autorité compétente 48 heures avant la fin révisée de l'occupation. À défaut de quoi, il devra payer le prix d'occupation exigible pour la période indiquée au permis.

Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

95-133, a. 34; 95-217, a. 5; CA-24-255, a. 3.

35. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du titulaire du permis.

95-133, a. 35.

35.1. Le titulaire d'un permis d'occupation temporaire pour la tenue d'un événement public doit :

- 1° faire connaître à ceux qui participent à l'événement les conditions de l'autorisation, les dates et heures prescrites et, le cas échéant, le trajet à suivre;
- 2° entretenir le domaine public de façon à ce que celui-ci soit en tout temps libre de matière malpropre ou nuisible au sens du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085);
- 3° récupérer, pendant et après l'occupation, les objets recyclables générés par l'événement et identifiés à la catégorie 3 de l'annexe C du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085).

092, a. 1.

35.2. Le permis d'occupation temporaire délivré conformément au présent règlement et le plan de signalisation approuvé qui l'accompagne doivent être affichés pendant toute la période de l'occupation bien en vue sur l'emplacement visé par le permis.

CA-24-255, a. 4.

35.3. Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure du trottoir, le titulaire d'un permis d'occupation temporaire doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps, un corridor piéton dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m.

CA-24-299, a. 1.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PÉRIODIQUES

SOUS-SECTION 1

PERMIS

36. Pour une occupation périodique du domaine public, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer :

- 1° les noms, adresse et occupation du requérant;
- 2° un document autorisant le mandataire à agir pour le requérant, le cas échéant;
- 3° l'adresse, le ou les numéros de lots où sera érigé l'occupation proposée;
- 4° les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 5° les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées.

Cette demande doit être accompagnée :

- 1° d'une preuve qu'il détient une assurance-responsabilité valide pour toute la durée de l'occupation au montant de 2 000 000 \$, dans laquelle *la Ville* de Montréal est désignée comme coassurée et selon ses intérêts;
- 2° une lettre d'autorisation du propriétaire de l'immeuble où est situé l'occupation proposée, si le titulaire n'est pas propriétaire de l'immeuble;
- 3° le paiement du prix pour les frais d'études techniques relatives à la demande, tel qu'il est fixé au Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation;
- 4° de 2 copies de tout plan et élévation à l'échelle montrant l'occupation proposée sur le site. Ce plan doit illustrer et comprendre les informations suivantes :
 - a) le front bâti du bâtiment et du bâtiment adjacent, le cas échéant;
 - b) les délimitations, les dimensions et la superficie de l'occupation prévue;
 - c) le positionnement du mobilier urbain et des équipements appartenant aux différentes compagnies d'utilité publique situés à l'intérieur de l'emplacement de l'occupation et à l'extérieur de celui-ci jusqu'à une distance de 2 m (notamment : les arbres, lampadaires, trottoirs, bornes-fontaines, signalisation routière, boîtes postales, valves d'aqueduc);

- d) l'aménagement d'un accès pour personnes à mobilité réduite, le cas échéant;
- e) les exigences prescrites aux annexes, le cas échéant;
- f) tout autre renseignement nécessaire pour vérifier la conformité de l'occupation à la réglementation municipale applicable.

95-133, a. 36; CA-24-317, a. 11.

37. Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 36, l'autorité compétente décide d'autoriser l'occupation, elle en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :

- 1° le prix pour les frais d'études techniques relatives à la demande, tel qu'il est fixé au Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation, a été payé;
- 2° le prix du droit d'occuper le domaine public applicable à la période d'occupation, tel qu'il est fixé au Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation, a été payé.

95-133, a. 37; 136, a. 1; CA-24-317, a. 11.

37.1 (Supprimé).

CA-24-255, a. 5; CA-24-317, a. 12.

38. Le permis d'occupation périodique contient les renseignements suivants :

- 1° les nom, adresse et occupation du titulaire;
- 2° une identification de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés;
- 3° une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- 4° une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, du genre de travaux qui seront effectués et des activités qui y seront exercées;
- 5° les fins auxquelles l'occupation du domaine public est autorisée;
- 6° la durée de l'occupation autorisée;
- 7° les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
- 9° *(Supprimé).*

95-133, a. 38; CA-24-317, a. 13.

39. L'assurance-responsabilité exigée en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 36 doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et doit respecter les conditions suivantes:

- 1° toute police d'assurance doit contenir un avenant spécifiant qu'aucun changement qui diminuerait ou modifierait de façon matérielle la protection des assurés ne peut être apporté à la couverture d'assurance, à moins qu'un préavis d'au moins trente (30) jours ait été donné à la Ville.
- 2° le montant doit en être indexé tous les 5 ans selon un taux que fixe l'autorité compétente.

Le détenteur d'un permis d'occupation du domaine public doit fournir à la Ville la preuve que toute police d'assurances est mise en vigueur pour toute la durée de l'occupation et elle devra remettre à la Ville une copie de celle-ci, ou un certificat d'assurance prouvant l'existence de toute police en vigueur.

95-133, a. 39; CA-24-317, a. 14.

SOUS-SECTION 2

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

40. Le titulaire d'un permis d'occupation périodique doit, au terme de chacune des périodes d'occupation visées par le permis, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

L'article 35 s'applique à l'égard de chacune des périodes d'occupation visées au présent article.

95-133, a. 40.

40.1. Au terme de la période d'occupation autorisée pour une occupation périodique, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Lorsque le titulaire prévoit cesser d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme, il doit aviser par écrit l'autorité compétente 30 jours avant la fin révisée de l'occupation.

CA-24-317, a. 15.

40.2. Si le titulaire du permis n'avise pas l'autorité compétente de son intention de cesser d'occuper le domaine public avant le terme de la période d'occupation autorisée conformément à l'article 40.1, il devra payer le prix d'occupation exigible pour la période indiquée au permis.

Le titulaire du permis doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

CA-24-317, a. 15.

40.3. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du titulaire du permis.

CA-24-317, a. 15.

40.4. Le site et l'ensemble des équipements utilisés pour l'exploitation d'une occupation périodique pour des fins de café-terrasse ou de placotoir doivent être maintenus en bon état et propres en tout temps. Le titulaire du permis est responsable de la propreté sur l'ensemble de la superficie de l'occupation et sur une bande d'un mètre sur son pourtour afin d'assurer la propreté des endroits qui ne peuvent être atteints par les équipements de la Ville. Cet entretien doit être effectué quotidiennement.

CA-24-317, a. 15.

40.5. Le placard remis par l'autorité compétente faisant référence au permis doit être affiché bien à la vue à l'intérieur de l'établissement pendant toute la période d'occupation.

CA-24-317, a. 15.

40.6. Les plans et devis approuvés aux fins de la délivrance du permis d'occupation doivent être disponibles sur l'emplacement de l'occupation ou chez le titulaire du permis, à tout moment durant les heures d'exploitation, aux fins d'inspection par l'autorité compétente.

CA-24-317, a. 15.

SECTION III.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PÉRIODIQUES APPLICABLES À UN CAFÉ-TERRASSE

CA-24-317, a. 16.

40.7. Un café-terrasse est autorisé sur le domaine public, conformément aux dispositions du règlement d'urbanisme.

CA-24-317, a. 16.

40.8. En plus, des documents exigés par l'article 36, le requérant doit présenter à l'autorité compétente :

- 1° un document prouvant qu'il est l'exploitant de l'établissement pour lequel l'occupation est demandée;
- 2° une copie du certificat d'autorisation d'usage conforme;
- 3° un document autorisant la compagnie ou la raison sociale demanderesse;

En plus des informations demandées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 36, le plan doit inclure les informations suivantes :

- 1° le positionnement des murs avant des immeubles concernés et les largeurs des établissements commerciaux concernés;
- 2° tous les aménagements et les équipements privés se trouvant en cour avant;
- 3° le détail des aménagements prévus incluant le type, le nombre et la disposition du mobilier de café-terrasse, ainsi que les élévations permettant de comprendre les niveaux du sol existants et ceux des installations proposées.

CA-24-317, a. 16; CA-24-334, a. 2.

40.9. Lorsque, sur présentation d'une demande conforme aux articles 40.7 et 40.8, l'autorité compétente décide d'autoriser l'occupation, elle en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :

- 1° le prix pour les frais d'études relatives à une demande d'occupation périodique pour fins de café-terrasse, tel qu'il est fixé au Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation, a été payé;
- 2° le prix du droit d'occuper le domaine public pour une occupation périodique pour fins de café-terrasse applicable à la période d'occupation, tel qu'il est fixé au Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation, a été payé;
Le loyer pour la première année d'occupation sera fixé au prorata du nombre de jours compris entre la date d'émission du permis et le 31 octobre suivant.
- 3° la demande est conforme au présent règlement (01-282).

CA-24-317, a. 16; CA-24-334, a. 3.

40.10. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, déterminer la période annuelle d'occupation autorisée pour les cafés-terrasses.

L'installation et l'enlèvement de l'aménagement doivent se faire à l'intérieur de cette période.

CA-24-317, a. 16.

40.11. Un café-terrasse sur le domaine public peut être occupé entre 7h et 23h tous les jours de la semaine,

Malgré l'alinéa 1 du présent article, un café-terrasse ayant un maximum de 3 tables 12 chaises doit respecter les heures d'occupation indiquées à l'Annexe 1 du présent règlement.

Malgré l'alinéa 1 du présent article, le conseil peut, par ordonnance, modifier les heures d'occupation d'un café-terrasse, lorsqu'une ordonnance est édictée en vertu des paragraphes 1 ou 8 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. c. C-4.1) afin de déterminer la création d'une voie piétonnière ou d'une voie partagée

CA-24-317, a. 16; CA-24-334, a. 4.

40.12. En dehors des périodes prévues à l'article 40.11, l'ensemble du mobilier installé sur la terrasse doit être rangé pour être inutilisable, ne pas excéder le périmètre de l'aménagement et ne pas compromettre la sécurité des citoyens.

CA-24-317, a. 16.

40.13. Un café-terrasse doit se situer devant le front bâti de l'établissement qu'il dessert.

CA-24-317, a. 16; CA-24-334, a. 5.

40.14. Un empiètement est autorisé en front d'un ou des bâtiments adjacents à l'établissement lorsque la propriété voisine comporte un local commercial au rez-de-chaussée, et ce, malgré l'article 388 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282).

Un consentement écrit des occupants des locaux concernés au rez-de-chaussée en front duquel un café-terrasse est aménagé est exigé.

Ce consentement doit être renouvelé lors de la saison suivante advenant un changement d'occupant.

Lorsque le local concerné est vacant, un consentement du propriétaire du bâtiment est requis..

CA-24-317, a. 16; CA-24-334, a. 6.

40.15. L'aménagement d'un café-terrasse doit respecter les exigences indiquées à l'Annexe 1 du présent règlement.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, modifier les exigences indiquées à l'Annexe 1 du présent règlement.

CA-24-317, a. 16.

40.16. Un permis d'occupation du domaine public à des fins de cafés-terrasses peut conformément aux exigences prévues au présent règlement être renouvelé l'année suivante.

CA-24-317, a. 16.

40.17. Pour une demande de renouvellement de permis d'occupation du domaine public à des fins de cafés-terrasses, le requérant doit respecter les exigences suivantes :

- 1° qu'il ait respecté en tout point les exigences prévues au présent règlement, incluant ses annexes, ainsi que celles fixées par l'autorité compétente au cours de l'année précédente;
- 2° que l'occupation soit en tout point identique à celle pour laquelle le permis a été délivré l'année précédente;
- 3° qu'il informe l'autorité compétente de tout changement d'adresse ou de tout changement de représentant, le cas échéant;
- 4° que la raison sociale et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant n'aient pas changées;
- 5° que le propriétaire de l'immeuble, si différent du titulaire du permis, autorise le renouvellement;
- 6° qu'il fournisse une preuve qu'il détient l'assurance-responsabilité décrite à l'article 39;
- 7° qu'il paie à la Ville les frais de délivrance du permis et les frais de location du domaine public applicable à la période d'occupation sélectionnée sur la demande tels qu'ils sont fixés au Règlement sur les tarifs en vigueur.

CA-24-317, a. 16.

40.18. Dans le cas où le requérant du renouvellement n'est pas le titulaire du permis délivré l'année précédente, il doit déposer une toute nouvelle demande permis conforme aux articles 36, 40.7, 40.8 et 40.14.

CA-24-317, a. 16; CA-24-334, a. 7.

SECTION III.2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PÉRIODIQUES APPLICABLES À DES FINS DE PLACOTTOIR

CA-24-317, a. 16.

40.19. Un placottoir est autorisé sur le domaine public s'il est rattaché à un commerce à l'exception d'un débit de boissons alcooliques, à une institution ou à un organisme et s'il est situé dans un secteur où un café-terrasse est autorisé.

En plus des documents exigés à l'article 36, dans le cas d'une demande de permis pour l'aménagement d'un placottoir, le requérant doit présenter à l'autorité compétente les documents suivants :

- 1° un document prouvant qu'il est l'exploitant de l'établissement auquel est rattaché le placottoir;
- 2° un document autorisant le mandataire à agir pour le requérant, le cas échéant;
- 3° **(supprimé).**

4° une autorisation du propriétaire du ou des immeubles en façade au placotoir, si différent du titulaire du permis.

CA-24-317, a. 16; CA-24-334, a. 8.

40.20. En plus des informations demandées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 36, le plan doit inclure les informations suivantes :

- 1° tous les aménagements et les équipements privés se trouvant en cour avant;
- 2° le détail des aménagements prévus incluant le type, le nombre et la disposition du mobilier du placotoir, ainsi que les élévations permettant de comprendre les niveaux du sol existants et ceux des installations proposées;

CA-24-317, a. 16.

40.21. Lorsque, sur présentation d'une demande conforme aux articles 36, 40.19 et 40.20, l'autorité compétente décide d'autoriser l'occupation, elle en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :

- 1° le prix pour les frais d'études relatives à une demande d'occupation périodique pour fins de placotoir, tel qu'il est fixé au Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation, a été payé;
- 2° la demande est conforme au présent règlement.

CA-24-317, a. 16.

40.22. Un permis d'occupation du domaine public à des fins de placotoir peut, conformément aux exigences prévues au présent règlement, être renouvelé l'année suivante.

CA-24-317, a. 16.

40.23. Pour une demande de renouvellement de permis d'occupation du domaine public à des fins de placotoir, le requérant doit respecter les exigences suivantes

- 1° qu'il ait respecté en tout point les exigences prévues au présent règlement, incluant ses annexes, ainsi que celles fixées par l'autorité compétente au cours de l'année précédente;
- 2° que l'occupation soit en tout point identique à celle pour laquelle le permis a été délivré l'année précédente;
- 3° qu'il informe l'autorité compétente de tout changement d'adresse ou de tout changement de représentant, le cas échéant;
- 4° que la raison sociale et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant n'aient pas changées;
- 5° que le propriétaire de l'immeuble, s'il est différent du titulaire, ait manifesté son accord avec le renouvellement;

6° qu'il fournisse une preuve qu'il détient l'assurance-responsabilité décrite à l'article 39.

CA-24-317, a. 16.

40.24. Dans le cas où le demandeur du renouvellement n'est pas le titulaire du permis délivré l'année précédente, le requérant doit déposer une toute nouvelle demande permis conforme aux articles 36, 40.19 et 40.20.

CA-24-317, a. 16.

40.25. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, déterminer la période annuelle d'occupation autorisée pour les placotoirs.

L'installation et l'enlèvement de l'aménagement doivent se faire à l'intérieur de cette période.

CA-24-317, a. 16.

40.26. La vente et le service de tous types sont interdits sur un placotoir.

CA-24-317, a. 16.

40.27. Le placotoir doit demeurer accessible à tous les passants et passantes.

CA-24-317, a. 16.

40.28. (supprimé).

CA-24-317, a. 16; CA-24-334, a. 9.

40.29. L'aménagement d'un placotoir doit respecter les exigences techniques indiquées à l'Annexe 1.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, modifier les exigences indiquées à l'Annexe 1.

CA-24-317, a. 16.

40.30. Un placotoir sur le domaine public peut être occupé entre 7h et 23h tous les jours de la semaine.

Malgré l'alinéa 1 du présent article, le conseil peut, par ordonnance, modifier les heures d'occupation d'un placotoir, lorsqu'une ordonnance est édictée en vertu des paragraphes 1 ou 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M. c. C-4.1) afin de déterminer la création d'une voie piétonnière ou d'une voie partagée.

CA-24-317, a. 16; CA-24-334, a. 10.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PERMANENTES

SOUS-SECTION 1

PERMIS

41. Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer :

- 1° les nom, adresse et occupation du requérant;
- 2° les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 3° le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tel que mur, balcon, marquise, escalier ou partie de bâtiment.

Cette demande doit être accompagnée :

- 1° d'une preuve que le requérant détient l'assurance décrite au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31, sur demande de l'autorité compétente;
- 2° une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
- 3° d'un plan préliminaire indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- 4° du paiement du prix fixé pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande au règlement sur les tarifs, pour l'exercice en cours à la date de la demande de permis.

95-133, a. 41; 00-262, a. 2; CA-24-334, a. 11.

42. Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 41, l'autorité compétente décide d'autoriser l'occupation, elle en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :

- 1° déposer auprès de l'autorité compétente un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre;
- 2° payer à la Ville le prix du droit d'occuper le domaine public applicable à la première période d'occupation tel que fixé au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.

95-133, a. 42.

43. Le permis d'occupation permanente contient les renseignements suivants :

- 1° les nom, adresse et occupation du titulaire;
- 2° une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
- 3° une description du genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public;

- 4° la durée de l'occupation autorisée;
- 5° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
- 6° le texte des articles 5, 8 et 22.

95-133, a. 43.

44. L'assurance-responsabilité exigée en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 41 doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et le montant doit en être indexé tous les 5 ans selon un taux que fixe l'autorité compétente.

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

95-133, a. 44; 95-217, a. 6.

SOUS-SECTION 2

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

45. Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux.

L'article 35 s'applique à l'égard d'une occupation visée au présent article.

95-133, a. 45.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

46. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement relative à une occupation périodique commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

95-133, a. 46; 99-085, a. 1.

46.1. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement autre qu'une disposition visée à l'article 46 commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

99-085, a. 1.

47. (Abrogé)

95-133, a. 47; 99-085, a. 2.

SECTION VI OCCUPATIONS EXISTANTES

95-217, a. 7.

SOUS-SECTION 1 REPLACEMENTS

95-217, a. 7.

48. Les droits et obligations créés par un règlement, une résolution du comité exécutif ou d'un arrondissement ou la décision d'un fonctionnaire délégué donnant effet, avant le 15 février 2020, à une occupation permanente du domaine public, demeurent en vigueur aussi longtemps que l'occupation n'est pas modifiée.

Dans le cas d'une modification de l'occupation, les exigences du présent règlement s'appliquent.

95-217, a. 7; CA-24-317, a. 17.

SOUS-SECTION 2 TARIFICATION

95-217, a. 7.

49. Le montant du loyer annuel établi au contrat remplacé en vertu de l'article 48 constitue le prix de l'occupation comme s'il avait été fixé par l'application de l'article 27.

95-217, a. 7; CA-24-317, a. 18.

50. Malgré l'article 49, lorsque le prix à payer annuellement pour une occupation permanente existant le 31 décembre 1995 est inférieur à 100 \$, cette occupation est gratuite à compter du 1er janvier 1996 et le demeure aussi longtemps que l'occupation

n'est pas modifiée. Dans le cas d'une modification, le prix du droit d'occuper est déterminé conformément à la section I et payable à la délivrance du permis conformément à la section IV, qu'il s'agisse du permis de remplacement prévu à l'article 48 ou d'un nouveau permis.

95-217, a. 7.

ANNEXE 1

EXIGENCES REQUISES POUR L'INSTALLATION D'UN CAFÉ-TERRASSE ET D'UN PLACOTOIRE

CA-24-317, a. 19.

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) par les règlements CA-24-045 (en vigueur le 12 juin 2005; dossier 1053074002), CA-24-047 (en vigueur le 3 juillet 2005; dossier 1052593001), CA-24-069 (en vigueur le 9 juillet 2006; dossier 1050472005), CA-24-092 (en vigueur le 9 septembre 2007; dossier 1074613003), CA-24-136 (en vigueur le 15 mai 2010; dossier 1104613001), CA-24-158 (en vigueur le 28 mai 2011; dossier 1110141008), CA-24-175 (en vigueur le 10 mars 2012, dossier 1110856016), CA-24-203 (en vigueur le 5 octobre 2013, dossier 1132701093), CA-24-214 (en vigueur le 15 mars 2014; dossier 1134613003), CA-24-255 (en vigueur le 16 avril 2016; dossier 1155288001), CA-24-299 (en vigueur le 13 avril 2019; dossier 1190858002), CA-24-317 (en vigueur le 15 février 2020; dossier 1193200002) et O-0.1, ord. 8 (en vigueur le 14 mars 2020, dossier 1208393003); CA-24-334 (en vigueur le 17 avril 2021, dossier 1218188001) et O-0.1, ord. 10 (en vigueur le 17 avril 2021, dossier 1218188002).

** La résolution CA09 240417 (en vigueur le 2 juin 2009; dossier 1094613001), adoptée en vertu de l'article 19 du présent règlement, a modifié la période d'exploitation des cafés-terrasses sur le domaine public : elle débutera dorénavant le 1^{er} avril, plutôt que le 1^{er} mai, et elle se terminera, comme cela était déjà déterminé, le 31 octobre.*

ANNEXE 1

EXIGENCES REQUISE POUR L'INSTALLATION D'UN CAFÉ-TERRASSE ET D'UN PLACOTTOIR

SECTION A

EXIGENCES GÉNÉRALES D'UTILISATION ET DE LOCALISATION POUR UN CAFÉ-TERRASSE ET UN PLACOTTOIR

3 types d'aménagement pour occupation du domaine public sont possibles :

- Un café-terrasse en contre terrasse;
- Un café-terrasse en terrasse, cas exceptionnel;
- Un placottoir.

LOCALISATION

Un café-terrasse et un placottoir sont autorisés sur le domaine public seulement s'ils sont situés dans un secteur de la catégorie M.3 à M.9, selon les conditions des classes B ou C, ou de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Un café-terrasse de type « 3 tables/12 chaises » est autorisé sur tout le territoire de l'arrondissement Ville-Marie.

EXIGENCES GÉNÉRALES

Sont interdits dans le périmètre d'un café-terrasse et d'un placottoir :

- La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores;
- La cuisson d'aliments;
- Les bonbonnes de gaz et de chauffage d'appoints nécessitant une source de combustible accessoire mobile ou amovible;
- Le service à partir de l'extérieur du café-terrasse ou de son pourtour extérieur;
- Tout type de publicités à moins qu'un règlement ne l'autorise;
- Les glacières, les poubelles;
- Les panonceaux de stationnement dont les cases de stationnements sont utilisés (en partie ou totalement) par un aménagement. Ces panonceaux doivent être retirés par l'Agence de mobilité durable aux frais du titulaire du permis.

AIRES DE DÉGAGEMENT

L'aménagement d'un café-terrasse ou d'un placottoir doit respecter les exigences suivantes :

- Un aménagement en contre-terrasse doit être aménagé de façon à maintenir en tout temps un corridor piétonnier rectiligne de 1,8 mètre sans obstacle depuis la façade de l'établissement qu'il dessert ou du mobilier urbain en fond de trottoir;

- Laisser un dégagement d'au moins 1 mètre de part et d'autre d'une borne-fontaine (rouge ou bleu), autour des collecteurs d'alimentation, des systèmes de gicleur et canalisation incendie pour une section située sur le trottoir;
- Laisser un dégagement d'au moins 1,5 mètre de part et d'autre d'une borne-fontaine, pour une section située sur la chaussée;
- Laisser un dégagement de 0,5 mètre de part et d'autre de tout élément du mobilier urbain;
- Laisser un dégagement de 3 mètres autour d'un S.O.T.I.P Grand format et de 2 mètres autour d'un S.O.T.I.P QUIM;
- Ne pas être situé à moins de 1 mètre de part et d'autre d'une boîte aux lettres;
- Ne pas être situé à moins de 1,5 mètre de part et d'autre d'un débarcadère;
- Un corridor piétonnier d'au moins de 1,1 mètre, doit être maintenue libre de tout obstacle entre la chaussée et les entrées ou accès des immeubles;
- Une installation (avec ou sans plateforme) aménagée exclusivement sur le trottoir doit être située à 0,6 mètre à partir de la chaussée en direction du café-terrasse;

SECTION B – EXIGENCES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE

O-0.1, o. 9.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le café-terrasse doit être aménagé de manière accessible, sécuritaire et confortable pour tout type de clientèle aux conditions suivantes :

- La capacité d'accueil d'un café-terrasse est de 1,2 mètre carré par personne;
- Le mobilier doit être solide, durable et conçu pour l'extérieur;
- Tout élément en bois doit être recouvert d'un vernis, d'une teinture, d'une peinture ou d'une huile.
- Il peut avoir un menu installé sur un panneau rigide d'une dimension maximale de 0,5 mètre carré fixé au garde-corps ou à un élément ceinturant l'aménagement;
- En aucun temps le pourtour de l'aménagement (ex : garde-corps, clôture) incluant l'équipement ou l'accessoire le ceinturant ne doit servir de tablette, de table, comptoir, chaise ou banc ou à leur support ;
- Pour chaque 20 tables sur un café-terrasse, une table doit pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite;
- Aucun élément ne peut être attaché au sol.
- Les compagnies d'utilités publiques (Bell, Hydro-Québec, Énergir, etc.) et la Ville de Montréal doivent avoir accès en tout temps à leurs installations situées sur l'emplacement de l'occupation, et ce, même sous les plateformes.

O-0.1, o. 10, a 1.

PROTECTION ET SÉCURITÉ

Une bande réfléchissante ou fluorescente doit être installée aux extrémités hautes du garde-corps et des bacs de protection ou sur tout autre élément ceinturant un placotoir pour une section aménagée sur la chaussée.

Un bac de protection conforme aux exigences suivantes doit être installé de chaque côté de la contre-terrasse ou du placotoir pour une section aménagée sur la chaussée :

- Avoir une hauteur minimale de 0,9 m et maximale de 1m;
- Avoir un poids minimal de 50 kg;
- Avoir une épaisseur minimale de 0,6 m pour être difficilement renversable;
- Contenir des végétaux ayant une hauteur maximale de 1,07 m mesurée à partir de la chaussée;
- Être de construction robuste, en bois, en acier ou en béton décoratif;
- Doit s'harmoniser à l'aménagement et doit préférablement être de forme rectangulaire;
- Couvrir complètement les deux faces latérales de l'installation. De plus, la longueur du bac peut excéder la largeur de la plateforme de 0,4 mètre calculée à partir du trottoir.
- Être agrémenté de végétation naturelle;
- Être solidement fixé à la base de la plateforme ainsi qu'au garde-corps (sans jamais le remplacer) ou autres éléments de contour;

VÉGÉTATION

- La végétation ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 1,07 m à partir du plancher de l'aménagement ;
- Les plantes et les fleurs utilisées doivent être naturelles;
- Le café-terrasse doit être recouvert de végétation sur au moins 20% de sa superficie;
- Elle ne doit pas dissimuler la signalisation routière;
- Elle ne doit pas devenir un obstacle visuel pour les automobilistes et les cyclistes;
- Un arbre à l'intérieur d'une installation doit être ceinturé par un garde-corps ou un muret situé à 1 mètre de part et d'autre de son tronc, aucun élément ne doit recouvrir une fosse d'arbre à l'intérieur de cette espace;
- Les bacs de plantation ne doivent pas être recouvert de paillis de bois, ni de paille ou tout autre produit inflammable;
- Les bacs de végétation doivent être maintenus exempts de déchet en tout temps;
- Aucun élément ne doit être attaché, cadenasser ou s'appuyer à un arbre;

O-0.1, o. 10, a. 2.

GARDE-CORPS (ou tout autre élément ceinturant le café-terrasse)

Un café-terrasse doit être ceinturé à 100% d'un garde-corps ou autres éléments séparatifs, à l'exception des accès. De plus, il doit respecter les conditions suivantes :

- Posséder un ou des accès ayant une largeur d'au moins 1,2 m et d'au plus 1,5 mètre;
- Être de bois d'ébénisterie teint ou peint, en métal, en aluminium, ou en fonte ouvragée;
- Être stable et solidement fixé à la plateforme,;
- Être ajouré de façon à garantir au moins 30% de transparence afin d'assurer la visibilité à l'intérieur du café-terrasse, sauf sur le territoire du Vieux-Montréal où le niveau de transparence doit atteindre au moins 60%;
- Avoir une hauteur minimale de 0,9 m et une hauteur maximale de 1,07 m de hauteur;
- Posséder le 1^{er} élément horizontal à au moins 300 mm de hauteur à partir du sol ou de la plateforme, sur toute la longueur de la section située face au commerce;
- Aucun vinyle, toile ou banderole ne doit être fixé sur le garde-corps, le muret ou un élément ceinturant le café-terrasse.
- Lorsque qu'un café-terrasse ne possède pas de plateforme, les structures servant à fixer les éléments délimitant le café-terrasse doivent être recouverts du même revêtement que celui utilisé pour ces structures ou d'un parement de la même couleur.

RECOUVREMENT (protection contre le soleil)

Les parasols et les auvents autoportants à deux pentes avec toile souple sont autorisés comme système de recouvrement sur un café-terrasse. Ces équipements doivent satisfaire aux critères suivants :

- Ne pas excéder une hauteur de 2,6 mètre au-dessus du domaine public et offrir en tout temps un dégagement minimum de 2,4 mètre de hauteur mesuré à partir du trottoir ou de la chaussée le cas échéant;
- Être constitué d'une toile souple et pliable (Un toit fixe de style chapiteau est interdit.)
- Être solidement fixé;
- Ne pas excéder la superficie du café-terrasse;
- Ne pas obstruer la signalisation routière;
- Ne pas être fixé au bâtiment;
- Ne pas être fermé sur les côtés, notamment, par des moustiquaires, des rideaux, des toiles ou des banderoles;

ÉCLAIRAGE

Une unité d'éclairage est autorisée sur une table, sur le garde-corps, sur la structure d'un élément de recouvrement, sur un poteau ou un piquet délimitant le café-terrasse aux conditions suivantes :

- Aucune unité d'éclairage et ses composantes ne doivent être fixées ou ancrées dans le revêtement extérieur d'un bâtiment;
- Ne pas excéder la superficie du café-terrasse;
- Doit s'harmoniser avec le café-terrasse;
- Le fil d'alimentation, si requis, doit être aérien à une hauteur minimale de 2,4 m à partir du sol;
- Un système d'éclairage ne doit pas remplacer les éléments ceinturant le café-terrasse;
- Peut être autonome et fonctionner avec des batteries rechargeables ou avec de l'énergie renouvelable;
- Émettre une luminosité continue blanche ou jaune sans alternance de couleur et d'intensité;
- Être éteinte en dehors des heures d'exploitation du café-terrasse;
- Ne pas obstruer la signalisation;
- L'installation doit être solidement fixée et en bon état;
- Aucun fil ne doit être fixé ou ancré dans le revêtement extérieur.

O-0.1, o. 10, a. 3.

CHAUFFAGE

Un système de chauffage électrique ou à batteries peut être autorisé sur un café-terrasse conformément aux exigences suivantes :

- Aucun système de chauffage et ses composantes ne doivent être fixés ou ancrés dans le revêtement extérieur d'un bâtiment;
- Le fil d'alimentation, si requis, doit être aérien à une hauteur minimale de 2,4 m à partir du sol;
- Ne pas être un obstacle pour les usagers à l'intérieur et à l'extérieur du café-terrasse;
- Ne pas excéder la superficie du café-terrasse;
- Doit être solidement fixé;
- Être éteint en dehors des heures d'exploitation du café-terrasse.

O-0.1, o. 10, a. 4.

PLATEFORME

Une plateforme peut être aménagée sur le trottoir, uniquement lorsque celui-ci possède une pente de plus de 5%.

Aménagement général :

- La construction doit permettre un drainage adéquat de la surface de la terrasse;
- Le dessous de la plateforme doit être fermé sur tous ses côtés à l'exception d'une section permettant l'écoulement de l'eau de ruissellement en bordure du trottoir;
- Une construction autoportante est requise;

- Aucune fixation et aucun percement dans le domaine public ne sont autorisés;
- Être constituée de planches de bois traité, de contreplaqué à surface régulière, de fibre de verre, de plastique recyclé ou d'acier;
- Être de couleur noire, grise, brune, beige ou naturelle pour le bois;
- Permettre obligatoirement un accès universel;
- Toute plateforme et rampe d'accès doivent être aménagés à même l'aire de plancher du café-terrasse et doivent obligatoirement être accessibles en tout temps aux personnes ayant des limitations fonctionnelles ;
- Doit être sur un seul niveau, sauf en raison de la topographie du terrain. Dans ce cas, chaque niveau doit être accessible et adaptable aux personnes à mobilité réduite;
- Lorsqu'une rampe d'accès est requise, elle doit avoir une largeur minimale de 1,2 m et maximale de 1,5 mètre et avoir une pente maximale de 1 :12;
- Une aire de manœuvre pour les personnes à mobilité réduite minimale de 1,5 m de diamètre est requise aux extrémités d'une rampe d'accès pour permettre les manœuvres d'un fauteuil roulant;
- Le joint entre le trottoir et la plateforme ou la rampe d'accès, lorsque requise, ne doit pas mesurer verticalement plus de 13 mm, sinon le joint doit être recouvert par un élément de bois ou de métal d'une hauteur maximale de 2 cm;
- Lorsqu'une plateforme est aménagée en partie ou en totalité sur le trottoir, elle doit être de niveau avec le trottoir et doit avoir une hauteur maximale de 80 mm calculé à partir de la surface du trottoir;

De plus, une plateforme dont une section se trouve sur la chaussée est autorisée aux conditions suivantes:

- Doit être implantée uniquement là où le stationnement est autorisé;
- Ne pas être située dans une zone où l'on retrouve une restriction d'arrêt interdit;
- Ne pas être situé à moins de 5 m d'une intersection, calculé à partir du début du rayon de giration du trottoir en s'éloignant du coin de la rue;
- Ne pas se situer sur une place de stationnement ou un débarcadère réservé pour les personnes à mobilité réduite;
- Avoir un empiètement maximal de 2 m sur la chaussée, calculé à partir du bord du trottoir;

Lorsqu'une plateforme est située en totalité sur la chaussée, elle doit s'uniformiser à la hauteur du trottoir, le joint entre le trottoir et la plateforme ne doit pas mesurer verticalement plus de 13 mm, sinon il doit être recouvert par un élément de bois ou de métal d'une hauteur de 2 cm.

La hauteur d'une plateforme d'un café-terrasse implanté en terrasse peut s'harmoniser avec la hauteur du plancher du rez-de-chaussée de l'établissement qu'il dessert à la

condition que l'aménagement respecte les normes liés à l'accessibilité universelle (Code de construction du Québec, Section 3.8).

BANQUETTE

Une banquette installée sur une section se trouvant sur la chaussée doit respecter les conditions suivantes:

- Être fixée à la plateforme;
- Doit obligatoirement être séparée physiquement et en retrait du garde-corps, un espacement minimal de 100 mm doit se trouver entre le dossier de la banquette et le garde-corps du café-terrasse.

CAFÉ-TERRASSE PARTAGÉ

En plus de respecter les conditions précédentes, lorsque l'aménagement d'une rue le permettra, un café-terrasse partagé est autorisé pour des établissements regroupés détenteurs d'un permis de terrasse commune de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) jusqu'à un maximum de 300 m², et ce, malgré l'article 388 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282);

O-0.1, o. 10, a. 5.

SECTION C - EXIGENCES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT POUR 3 TABLES MAXIMUM (appelé aussi « 3 TABLES / 12 CHAISES »)

Cet aménagement est considéré comme un café-terrasse, il doit se conformer aux mêmes normes édictées pour ces derniers. En plus, il doit respecter les restrictions suivantes :

- Autorisé uniquement sur le trottoir ;
- Aucune plateforme n'est autorisée;
- Être aménagé uniquement en contre-terrasse;
- Avoir un maximum de 3 tables et 12 chaises;
- Le mobilier doit être retiré du domaine public à 23 :00 dans un secteur de la catégorie M.3 à M.9, selon les conditions des classes B ou C, ou de la famille équipements collectifs et institutionnels et 19 :00 dans le reste de l'arrondissement.

SECTION D – EXIGENCES SPÉCIFIQUES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN PLACOTTOIR

Un placottoir doit se conformer aux mêmes conditions d'implantation qu'un café-terrasse (sections A et B du présent annexe). Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent :

- Un placotoir doit être installé devant un bâtiment, un commerce, à l'exception d'un débit de boissons alcooliques, une institution, un parc ou un terrain vacant;
- Un placotoir est autorisé uniquement sur la chaussée;
- La couleur de la plateforme peut être différente que celles autorisées pour un café-terrasse;
- Le placotoir doit être recouvert de végétation sur au moins 20% de superficie;
- La plateforme doit se situer au même niveau que le trottoir adjacent; si un espace se trouve entre le trottoir et le placotoir il doit être recouvert par un élément de bois ou de métal d'une épaisseur de 13 mm maximum;
- Le placotoir doit être ceinturé d'un garde-corps ou tout autre élément, sauf le long du trottoir;
- Une affiche indiquant le caractère public du lieu doit être apposée sur les côtés extérieurs latéraux, de façon visible, aucune publicité n'est autorisée;
- Tous les éléments du placotoir, incluant le mobilier doivent être fixés à la plateforme, aucun élément amovible n'est autorisé;
- Aucun éclairage n'est autorisé;
- Ne devra en aucun temps être recouvert d'un abri, quel qu'il soit.

SECTION E – EXIGENCES SPÉCIFIQUES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE DANS LE SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ DE MONTREAL (VIEUX MONTRÉAL)

En plus de respecter les conditions générales pour un café-terrasse (sections A, B et C du présente annexe), les conditions spécifiques à ce secteur prévalent dans le site patrimonial déclaré de Montréal (Vieux Montréal) sur les conditions générales :

- Un garde-corps ou un élément ceinturant l'aménagement doit être en bois d'ébénisterie ou en métal de couleur sobre;
- Les éléments ceinturant le café-terrasse doivent être ajourés afin de permettre au moins 60% de transparence;
- Aucune plateforme ne peut être aménagée sur un trottoir lorsque la pente du trottoir est inférieure à 5%;
- Une plateforme autorisée sur la chaussée doit se situer au même niveau que le trottoir adjacent;
- La couleur d'une plateforme doit se marier avec la couleur de la chaussée et ne pas créer de contraste.

SECTION F – EXIGENCES SPÉCIFIQUES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE DANS LE CADRE D'UNE VOIE PIÉTONNIÈRE LORSQU'UNE ORDONNANCE EST ÉDICTÉE, EN VERTU DES PARAGRAPHES 1 ET 8 DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M. C. C-4.1).

Dans le cadre d'une piétonnisation où une ordonnance est édictée, en plus de respecter les conditions générales (sections A, B, C, et E de la présente annexe), un café-terrasse sur une voie publique doit respecter les conditions suivantes :

- À moins d'indication contraire, un corridor rectiligne d'un minimum de 6 m de large libre de tout objet doit être maintenu en tout temps dans la rue;
- Posséder un élément horizontal à au moins 300 mm de hauteur à partir du sol ou de la plateforme, sur tout le périmètre sauf pour l'accès;
- Il doit être muni d'un garde-corps, d'un muret, d'une corde ou chaîne avec bollards, de bacs de plantation avec végétaux naturels de manière à créer une délimitation avec le domaine public, sauf à l'endroit requis pour en permettre l'accès. La délimitation du café-terrasse doit :
 - avoir une hauteur minimale de 0,7 m et maximale de 1,5 m calculée à partir du plancher du café-terrasse. Toutefois, des végétaux naturels peuvent excéder la hauteur permise;
 - être constitué d'éléments séparatifs distancés d'un maximum de 1 m fixés ensemble de manière à ce que le tout demeure solidement fixé dans le cas d'un café-terrasse sans plateforme;
 - aucun revêtement de sol, notamment un tapis, caoutchouc, vinyle, n'est autorisé directement sur la chaussée, le trottoir ou une plateforme;
 - Lorsqu'un café-terrasse occupe à la fois le trottoir et la chaussée, une plateforme ou une rampe d'accès d'une largeur minimale de 1,2 m et maximale de 1,5 mètre ayant une pente maximale de 1 :12 doit être installée;
 - Lorsque l'aménagement d'une rue le permettra, un agrandissement allant jusqu'à 50% de la surface normalement autorisée pourra être ajouté face à un établissement.

CA-24-317, a. 19.; Ord. 8, a. 1 à 7; O-0.1, o.10, a. 6.

SECTION G – EXIGENCES SPÉCIFIQUES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE SUR LA RUE SAINTE-CATHERINE OUEST ENTRE DE BLEURY ET MANSFIELD»

En plus de respecter les conditions générales pour un café-terrasse (sections A, B et C du présente annexe), les conditions spécifiques à ce secteur prévalent sur les conditions générales :

- Aucune plateforme n'est autorisée sur le trottoir et sur la chaussée;
- Doit être obligatoirement implanté en contre-terrasse;
- Doit être aménagé de manière à ce que le trottoir limitrophe demeure accessible sur une largeur minimale d'au moins 2,4 mètres pour le passage des piétons. Le tracé du passage doit être rectiligne, en fond de trottoir et celui-ci doit être libre de toute obstruction;
- Aucun café-terrasse ne peut être aménagé entre un bâtiment et une zone destinée aux musiciens et amuseurs publics;
- Un café-terrasse doit être aménagé à au moins 1,5 mètre de part et d'autre d'un banc public;

- Aucun café-terrasse ne peut être aménagé devant une dalle podotactile, un corridor piétonnier rectiligne libre de tout obstacle de la même largeur que la plaque podotactile doit être maintenu entre la chaussée et corridor piétonnier en fond de trottoir;

Aucun élément ne doit recouvrir les fosses d'arbres.

O-0.1, o.10, a. 7.

SECTION H- EXIGENCES SPÉCIFIQUES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE SUR LE CÔTÉ SUD DU BOULEVARD DE MAISONNEUVE OUEST, ENTRE PEEL ET STANLEY, ET SUR LE CÔTÉ OUEST DE LA RUE PEEL, ENTRE SAINTE-CATHERINE OUEST ET BOULEVARD DE MAISONNEUVE OUEST, POUR LA SAISON 2021

En plus de respecter les conditions générales pour un café-terrasse (sections A, B et C de la présente annexe), les conditions spécifiques à ce secteur prévalent sur les conditions générales :

- un garde-corps ou un élément ceinturant le café-terrasse peut être en plastique rigide de type treillis;
- une tente de style chapiteau est permise aux conditions suivantes :
 - Le sommet de la structure doit avoir une hauteur maximale de 3,5 m à partir du plancher;
 - La tente ne doit pas excéder la superficie du café-terrasse;
 - Les panneaux ou les rideaux latéraux permettant de fermer l'espace sous la tente ne sont pas autorisés;
 - Les composantes doivent être en bon état et solidement fixées;
 - Le revêtement doit être monochrome de couleur blanche.

O-0.1, o.10, a. 8.